

Les descendants de Sulpice



07 04 1853 : contrat de mariage entre

**Jean Clément Darnault (fils de Vincent et de Marie
Félicité Darnault, de Coings)**

**et Modeste Lenoir (fille de Denis et de Anne
Gourichon, de Brion)**

7 Avril 1883



Et passé en son présence et celle de son conjoint et de son conseil de famille, notaire à Lezard, Stephen de patron, avec dénomination de l'acte au Département de Seine et Oise.

Mariage

M. Jean Joseph Carnuelle cultivateur f. m. major des. M. Joseph Carnuelle cultivateur et de l. notaire f. m. fils de M. Joseph Carnuelle cultivateur et de l. notaire f. m. mère, au domicile de Lezard, commune de Cingy, canton de Châtillon.

Stipulant en présence de son père et de son conjoint et de son conseil de famille, notaire à Lezard, Stephen de patron, avec dénomination de l'acte au Département de Seine et Oise.

f. m. s. c. r.

M. Marie Joseph Lepoit, son propre fils major des. M. Louis Lepoit, cultivateur et de l. notaire f. m. mère. M. Louis Lepoit, cultivateur et de l. notaire f. m. mère, au domicile de Lezard, commune de Cingy, canton de Châtillon.

Stipulant en présence de son père et de son conjoint et de son conseil de famille, notaire à Lezard, Stephen de patron, avec dénomination de l'acte au Département de Seine et Oise.

Lesquels contractants ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions de leur mariage, que M. Carnuelle fils, et M. Lepoit s. propres s. contractants ont accepté et que la célébration aura lieu immédiatement.

Article 1.

Le futur est déchargé de toute intention et de son conjoint de l'obligation de la célébration de leur mariage, en ce qui concerne la célébration de leur mariage, en ce qui concerne la célébration de leur mariage.

Article 2.

M. Lepoit s. propres s. contractants ont accepté et que la célébration aura lieu immédiatement.

Article 3.

Le futur se perçoit personnellement toutes sommes, loyers et objets mobiliers, par lui en son nom, en ce qui concerne la célébration de leur mariage, en ce qui concerne la célébration de leur mariage.



1er vol. 1883

Enregistré au Bureau de l'Écriture le 15 Mars 1893 p. 69 70 p. 123. So. 1901 cing
 France pour mariage, Auguste cinq France pour mariage, Donations,
 Auguste cinq France pour mariage, Donations, cinq France pour Donations,
 L'écriture, six France. Auguste cinq France pour Donations, France Donations,
 France, six France, trois Donations, Auguste cinq France.

demeurant à Lenoir ;
 Joseph Jeanin. Frédéric Lenoir, sans profession et de
 résidence à Noisy, d'un côté, père et belle sœur de la future ;
 demeurant à la jalouze ;
 Et Joséph Ferdinand Lenoir, sans profession, père de la
 future, demeurant à la jalouze ;
 M. Victor Lenoir, instituteur demeurant au duplex de la
 commune de Noisy, frère de la future ;

Et autres parties à avoir communiqué ;
 Dont acte ;

Fait à Paris au duplex de la jalouze, le 15 Mars 1893, à dix heures
 du soir, devant nous, notaires soussignés, et en présence de
 futur, deux mille francs aux cinquante sous, le 15 Mars 1893 ;

Après lecture et approbation des articles de mariage et de la
 M. Richard Lenoir notaire soussigné, a donné lecture aux parties
 de d'avis à chacun des articles des 1893 et 1894 sur code
 napoléon et sur l'avis la certifier provisoire sur ledit article
 par ce motif à l'officier de l'état civil après la célébration
 du mariage ;

Ont lu, future, les parties, père de la future et les autres
 comparues d'après l'acte, notaire, après lecture, l'assentement
 de la future qui résulte, sur ce, des interpellations du notaire ;

Modeste Lenoir
 Barnault Lenoir

Barnault
 Lenoir
 Courcier de Lenoir
 Barnault Lenoir
 Gouverneur de Lenoir
 Honorable Lenoir
 Lenoir
 Gouverneur de Lenoir
 Lenoir
 Gouverneur de Lenoir
 Lenoir
 Gouverneur de Lenoir
 Lenoir
 Gouverneur de Lenoir
 Lenoir
 Gouverneur de Lenoir

